DEMANDE DE DÉROGATION
Une demande est à renseigner pour chaque point dérogatoire

Après consultation de la Sous Commission départementale d'accessibilité (SCDA), **le Préfet peut accorder des dérogations** aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées du fait de :

- l'impossibilité technique avérée
- la préservation du patrimoine, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité et le gain d'accessibilité, par exemple sur la base des pièces comptables établies par un expert comptable
- le refus des copropriétaires, dans une copropriété à usage principale d'habitation, sur la base du procès verbal motivé de l'assemblée générale des copropriétaires

Formuler ci-dessous, si nécessaire, **une demande de dérogation** *(article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation).*

Attention : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles.

Point dérogatoire. Précisez le point concerné et la non-conformité

Exemple « Ma porte d'entrée a un passage de 70cm au lieu de 77 cm »

Motif de la demande de dérogation

☐ motif technique ☐ préservation du patrimoine ☐ disproportion manifeste ☐ refus des copropriétaires

Justifications de la demande *(n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives au dossier)*
et mesures de compensation si mission de service public

Exemple : «La présence de murs porteurs de part et d'autre m'empêche d'élargir ma porte... »

Listes des pièces justificatives

Date et signature du demandeur